

**Arrêté temporaire n°ST25_026
Portant réglementation de la circulation**

RONDDPOINT DU MONT LAMBERT

Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté notifié le 9 avril 2024 portant délégation de signature à M. le 4ème adjoint au Maire,

VU l'avis de la MDADT en date du [21/01/2025](#),

VU la demande émise par CITEOS SAINT MARTIN BOULOGNE représentée par Monsieur BERTIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que la dépose et la repose d'un candélabre pour le passage d'un convoi exceptionnel rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/02/2025 au 31/03/2025 RONDDPOINT DU MONT LAMBERT,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 01/02/2025 et jusqu'au 31/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RONDDPOINT DU MONT LAMBERT :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Chantier mobile ;

Article 2

Le présent arrêté devra être affiché sur le site pendant toute la durée du chantier.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CITEOS SAINT MARTIN BOULOGNE .

Article 4

Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Martin-Boulogne, le 21 janvier 2025

Pour le Maire,

Adjoint à la sécurité

Maxence DECAIX

DIFFUSION:

- CITEOS SAINT MARTIN BOULOGNE
- la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.